



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Direction
Pôle Connaissance des Territoires

Bastia, le 11 Septembre 2023

Contact :
ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Corse
à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes de Haute-Corse

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale de Haute-Corse

Objet : Obligations de publication et modalités techniques de téléversement des documents
d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme

Réf : Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021
Articles L. 133-1, L.133-2, L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme

PJ : Articles réglementaires et note DGCL
Cartographie des Documents d'Urbanisme publiés en Haute-Corse

Le portail national de l'urbanisme, Géoportail de l'Urbanisme (GPU), est le portail internet officiel, outil de connaissance du territoire, permettant de consulter sur l'ensemble du territoire français les données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), Plans d'Occupation des Sols, Cartes Communales, Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ainsi que les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le GPU s'adresse en priorité à trois types de publics que sont les citoyens, les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme ainsi que les professionnels notamment de l'aménagement, la construction ou l'urbanisme.

Il permet de mieux connaître les règles applicables en matière d'urbanisme afin de renforcer le lien entre le citoyen et son territoire.

Il facilite ainsi l'accès à la connaissance des territoires en matière d'urbanisme, et est interconnecté avec différents applicatifs de l'État exploitant les informations qui y sont présentes à des fins principalement d'analyse du territoire et de statistiques.

Les mesures gouvernementales de dématérialisation des documents d'urbanisme sur le GPU, dans un format unique (Comité National de l'Information Géographique-CNIG), s'inscrivent dans un objectif national de démocratisation et ouverture de la donnée.

Ainsi, la dématérialisation des documents d'urbanisme se veut efficace, économique et démocratique, elle représente un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- Favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- Participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics en modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure ;
- Permettre le développement de services numériques à destination des citoyens, des collectivités et des professionnels ;
- Réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, la publication des nouvelles versions d'un document d'urbanisme sur le GPU est obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCOT) ne deviennent exécutoires qu'après avoir été publiés sur le GPU. (*cf annexe : note DGCL et textes réglementaires*)

Ainsi, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme suite à une révision, une modification ou une mise en compatibilité approuvée après le 1er janvier 2023 doit faire l'objet d'une publication sur le GPU qui devient une des mesures de publicité obligatoire, et confère avec la transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, le caractère exécutoire et donc opposable au document d'urbanisme. Cela implique que les collectivités locales ou leurs groupements n'ayant jamais publié sur le GPU, doivent anticiper la numérisation complète de leur document d'urbanisme pour publier leurs prochaines procédures d'évolution (révision, modifications, mises en compatibilité). En effet, le GPU ne permet pas de téléverser partiellement un document d'urbanisme.

Toutefois, dans le cas où la publication serait empêchée « pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées », la possibilité est donnée aux collectivités de procéder aux formalités de publicité de droit commun prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2131-1) et d'en informer le Préfet. Dans ce cas, la collectivité disposera d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires pour procéder à la publication sur le GPU.

Ces dispositions sont codifiées dans les [articles L. 133-1, L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme](#). (*cf annexe*)

Ainsi, au 7 septembre 2023, sur le territoire national, sur les 26 072 communes couvertes par un document existant, 21 235 communes sont couvertes par un document d'urbanisme publié (PLU(i), POS, CC), soit 81,4 % des documents d'urbanisme à la disposition des citoyens via ce portail national. Pour la Haute-Corse, sur les 102 documents d'urbanisme existants, seuls 13 ont été publiés (*cf cartographie en annexe*), soit 12,7 %.

Afin de satisfaire ces obligations, les collectivités et Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent bénéficier d'un compte "d'autorité compétente" du GPU, leur permettant de procéder au téléversement de leur document d'urbanisme dématérialisé.

De plus, dans un objectif de communication au grand public des actions des collectivités et EPCI, il convient de publier les informations relatives aux étapes des procédures liées aux documents d'urbanisme en cours (délibérations...) sur la page « territoire » du GPU.

Toute demande d'ouverture ou de réactivation de compte GPU doit être sollicitée auprès de l'administrateur local du département, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse auprès du Pôle Connaissance des Territoires à l'adresse mail suivante :

ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr

La publication des documents sur le GPU peut être opérée en régie ou déléguée par la collectivité ou l'EPCI à un prestataire. Dans le cadre d'un marché public relatif à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, il convient d'intégrer ces prestations dans le cahier des charges dédié.

La numérisation des documents d'urbanisme doit, pour permettre la publication sur le GPU, respecter un format particulier défini par le Comité National de l'Information Géographique (CNIG), permettant ainsi une cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>.

Le site du GPU met à disposition de nombreuses sources d'informations pour guider les collectivités dans le téléversement des documents d'urbanisme et gérer l'administration du compte d'autorité compétente ([https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/Manuel AC GPU.pdf](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/Manuel_AC_GPU.pdf)), comme notamment une vidéo illustrant la procédure de publication de manière dynamique ([http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/mp4/gpu 3 def maire cle2aa211-1.mp4](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/mp4/gpu_3_def_maire_cle2aa211-1.mp4)). Aussi, des formations de prise en main du GPU pour les autorités compétentes sont proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) : <https://inscription.cnfpt.fr/>.

Les services de la Direction Départementale des Territoires (ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour vos demandes de compléments d'informations et de soutien technique au téléversement.

Le Préfet



Michel PROSIC